

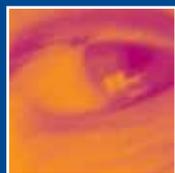
Conseil supérieur de l'audiovisuel

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL



n° 26
DÉCEMBRE 2005



Publicité pour enfants : regard exploratoire
sur la règle des cinq minutes

La diffusion d'œuvres européennes
par les éditeurs de la Communauté française

Les contenus au service de la convergence

Colophon



Editeur responsable

- > **Evelyne Lentzen,**
Présidente du CSA

Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont,**
Directeur du CSA
- > **Muriel Hanot**
- > **Boris Libois**
- > **Paul-Eric Mosseray**

Abonnements

- > Le magazine "Régulation" est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire d'abonnement au magazine – ainsi qu'à la newsletter électronique "cs@actualité" – est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.be/contact/formulaire.asp

Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.be/contact/formulaire_plainte.asp

Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: www.csa.be
Courriel: info@csa.be

Numérique : assurer la concurrence, organiser la convergence

La Commission européenne a proposé le début de l'année 2012 comme date de l'extinction de la radiodiffusion en mode analogique. Elle a également demandé aux Etats membres de lui communiquer les plans et calendriers du passage au numérique d'ici décembre 2005, c'est-à-dire maintenant.

Que se passe-t-il en Communauté française de Belgique et que fait le régulateur dans le processus de numérisation ?

Le décret sur la radiodiffusion a, sur proposition du CSA, et eu égard notamment à la généralisation du numérique, fait droit à une approche fonctionnelle fixant des droits et des obligations distinctes pour les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux.

Sur base de ce décret, le CSA a autorisé des services de radiodiffusion télévisuelle et sonore numérique sur les réseaux filaires et non filaires, sur l'Internet et sur ADSL. Le régulateur a aussi accusé réception de déclaration d'activités d'opérateurs de différents réseaux et de distributeurs de services, y compris sur des terminaux mobiles de troisième génération.

Le CSA suit avec beaucoup d'attention les investissements, désinvestissements, options choisies et expériences lancées par des acteurs de plus en plus nombreux. Il est soucieux d'assurer en cette période de grands bouleversements tout à la fois neutralité technologique, égalité de traitement des acteurs en situation comparable, pluralisme de l'offre médiatique et diversité culturelle et linguistique, accès au plus grand nombre, séparation comptable des activités de distribution et de transmission, interopérabilité des services et terminaux...

Il constate aussi une volonté d'intégration verticale des opérateurs de réseaux en recherche de stabilisation de leur métier d'origine et de développement sur d'autres métiers qui leur assurent le contact avec l'utilisateur. Le maître-choix pour eux actuellement est ce que l'on appelle le « triple-play », un tiercé téléphone-Internet-télévision avec lequel les opérateurs de réseaux espèrent capter une bonne partie de notre budget multimédia. En Communauté française, deux ex-situations de monopole avec leur logique et leur capacité de réaction propres se font face. La caractéristique de ce petit marché qu'est la Communauté française, c'est qu'on peut très vite s'interroger sur le nombre d'opérateurs qui peuvent y survivre et que la concurrence se joue entre des acteurs dont l'actionnariat est majoritairement public. Avec en « goal keeper » des grandes manœuvres : les achats de droits d'une part, les décodeurs d'autre part. Et toute une panoplie de questions juridiques...

Et le téléspectateur dans tout cela ? Sans doute disposera-t-il de services plus riches, bien que par rapport aux pays voisins l'offre de services est déjà considérable en Communauté française. Mais il devra aussi procéder à des choix plus complexes dont le moindre coût n'est pas pour l'instant assuré. Le numérique change le mode de consommation des programmes : il assure une disponibilité temporelle, une mobilité spatiale, une complémentarité entre les terminaux et une capacité accrue de personnalisation. La personnalisation devient aussi le mot d'ordre des publicitaires. La boucle est bouclée.



Edito (suite)



Dans ce dossier complexe, un aspect a déjà fait l'objet de plusieurs initiatives du CSA : celui de la gestion du spectre radioélectrique. Un rapport a été rédigé à la demande de la ministre en charge de l'audiovisuel en 2000 et un avis a été adopté en mars 2001, dans un contexte encore caractérisé par une transmission des services radiodiffusés très majoritairement par câble coaxial. En juillet, le CSA a transmis au gouvernement et au Parlement une recommandation relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de télévision. Il y rappelle la situation de blocage dans lequel il se trouve, ne pouvant répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences en télévision, impasse qui pourrait amener une désorganisation similaire à celle constatée en radio. Il y demande :

- « d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais, le cadastre des radiofréquences - analogiques et numériques - pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française ;
- d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais et en concertation avec les parties intéressées, un plan de passage à la radiodiffusion en mode numérique et un calendrier de l'abandon de la radiodiffusion en mode analogique ;
- d'assurer la répartition du « dividende numérique » (c'est-à-dire les fréquences supplémentaires libérées par l'abandon de la télévision analogique hertzienne) au sein des services de radiodiffusion existants et des nouveaux services, selon des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées ;
- d'assurer les concertations nécessaires en matière de « dividende numérique »¹ afin que la souplesse relative d'affectation du spectre radioélectrique ne s'effectue pas au détriment de la réalisation des objectifs d'intérêt général tels que la diversité culturelle ou le pluralisme des médias ».

Devant l'absence de réaction à cette recommandation et considérant l'urgence d'action en ce domaine, le CSA a pris l'initiative de réunir régulièrement, depuis octobre, un groupe de travail du Collège d'avis, ouvert à toutes les parties et tous les experts intéressés. Lors de sa dernière réunion du 13 décembre, afin de structurer ses travaux futurs et sérier les questions, il a dressé un tableau qui propose, pour la chaîne de valeur multimédia dans un environnement numérique multi plates-formes et selon les caractéristiques du service reçu, les conditions à réunir, les obstacles rencontrés et quelques solutions possibles. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivront début 2006.



Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

¹En vue de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) et de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) mais également dans le cadre des travaux en cours du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG), créé par la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2002 (2002/622/CE).

Actualité audiovisuelle

Régulation des services de contenus et diversité culturelle

La Commission européenne a publié le rapport de conclusion de l'enquête concernant la vente de droits sportifs aux sociétés Internet et aux fournisseurs de services de téléphonie mobile de troisième génération (3G).

@ : www.europa.eu.int/comm/competition/

La Commission européenne a publié les réponses à la consultation publique sur la manière de renforcer la compétitivité de l'édition dans l'économie de plus en plus numérisée de l'UE.

@ : http://europa.eu.int/information_society/index_fr.htm

L'OFCOM, l'autorité de régulation britannique, publie un rapport indépendant relatif à l'analyse de l'impact de l'extension de la directive TVSF aux services non linéaires.

@ : www.ofcom.org.uk

Le Hans-Bredow Institut (Université de Hambourg) publie un second rapport concernant les mesures nationales de corégulation dans le secteur des médias. Cette étude est commanditée par la Commission européenne dans le cadre du réexamen, en cours, de la directive sur la « Télévision sans frontières » (TVSF).

@ : www.hans-bredow-institut.de

Le 24 novembre, le projet de directive relatif à la libre circulation des services dans le marché intérieur (dit Bolkenstein) a franchi le cap de la commission du Marché intérieur du Parlement européen. Une majorité a ainsi décidé d'inclure dans la directive les services d'intérêt économique général (fournis contre une rémunération par un opérateur privé) mais de ne pas appliquer la directive à certains services spécifiques tels que les jeux du hasard et les loteries, les services audiovisuels dont le cinéma, les professions liées à l'exercice de l'autorité publique (comme les notaires), la profession d'avocat et les services de santé.

@ : www.europarl.eu.int

La Conférence générale de l'UNESCO a adopté le 20 octobre 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

@ : www.unesco.org

Services et réseaux de communications électroniques

La Commission européenne a envoyé, le 13 octobre, des lettres de mise en demeure à sept États membres pour non-notification des analyses du marché des communications électroniques qu'exige le cadre réglementaire européen pour les communications électroniques. Les analyses de marché ont pour but d'assurer que les règles soient mises à jour en fonction de l'évolution des marchés et qu'elles ne soient appliquées qu'en cas de défaut de concurrence. Des obligations doivent être imposées aux exploitants dominants. La Belgique, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne et la Slovaquie sont les États membres visés par cette procédure.

@ : europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1269&formatHTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

Le Groupe européen des régulateurs a publié ses lignes directrices relatives à l'implémentation de la nouvelle recommandation sur la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques.

@ : <http://erg.eu.int/>

Actualité audiovisuelle

La Commission européenne invite toute partie intéressée à donner, jusqu'au 31 janvier 2006, son avis sur les projets de réexamen du cadre réglementaire des communications électroniques et de la recommandation concernant les marchés pertinents. Une séance de travail publique (mais avec inscription préalable) est prévue pour le mardi 24 janvier 2006 à Bruxelles.

@ : http://europa.eu.int/information_society/index_fr.htm

Spectre radioélectrique et radiodiffusion numérique

Le portail thématique européen sur la Société de l'information a publié trois communications de la Commission sur la politique du spectre radioélectrique :

- les priorités de la politique de l'UE en matière de spectre radioélectrique pour le passage à la radiodiffusion numérique, dans le cadre de la prochaine conférence régionale des radiocommunications de l'UIT (CRR-06) ;
- une approche fondée sur le marché en matière de gestion du spectre radioélectrique dans l'Union européenne ;
- la politique de l'Union européenne pour le futur : second rapport annuel.

@ : http://europa.eu.int/information_society/index_fr.htm

La Commission européenne a publié son programme de suivi de la communication du 29 septembre 2005 « Priorités de la politique de l'UE en matière de spectre radioélectrique pour le passage à la radiodiffusion numérique, dans le cadre de la prochaine conférence régionale des radiocommunications de l'UIT, CRR-06 » (COM (2005) 461).

@ <http://rspg.groups.eu.int>

La Commission européenne a déclaré illégales les subventions en faveur de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) dans le Land de Berlin-Brandebourg. Elle explique également selon quelles modalités la télévision numérique terrestre peut bénéficier d'aides d'État.

@ europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1394&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

Le RSPG (groupe politique sur le spectre radioélectrique) a publié les documents de sa 8^{ème} réunion du 23 novembre 2005.

@ <http://rspg.groups.eu.int>

Divers

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié un numéro d'IRIS plus consacré à « L'application de la politique communautaire de concurrence aux accords et aux aides d'Etat relatifs à l'audiovisuel ».

@ www.obs.coe.int

Le conseil d'administration de la S.A. TVi a décidé de ne pas solliciter le renouvellement des autorisations de RTL-TVi et de Club RTL qui arrivent à échéance le 31 décembre 2005.

@ : www.rtl.be

La BBC disposera désormais de deux nouveaux instruments de gestion, les « licences de service », qui donneront à ses différents services un mandat dont l'objectif vise à renforcer la responsabilité d'ensemble du radiodiffuseur et le « Public Value Test » qui soumettra toutes les propositions d'investissement majeur relatifs aux services à évaluation.

@ : www.bbc.co.uk

Actualité audiovisuelle

La VRT lance un nouveau site qui informe l'internaute sur le rôle de la VRT, son organisation, sa mission, ses valeurs et son histoire. Une section est réservée au département ventes qui propose des extraits de fictions et de programmes jeunesse.

@ : www.vrt.be

Le CSA français a décidé de modifier ses méthodes de contrôle des programmes pour mieux prendre en compte les dernières évolutions du paysage audiovisuel national. La réforme adoptée devrait entrer en application au deuxième semestre 2006. Ses méthodes de contrôle évolueront selon deux principes : d'une part inverser le sens et la logique du contrôle en restituant aux opérateurs la responsabilité première du suivi de leurs obligations. Ainsi, le Conseil exercera son contrôle non plus à partir de données produites en interne, mais sur la base des déclarations que lui feront les services ; d'autre part, proportionner l'importance du contrôle mené sur le respect des obligations à l'audience du service, c'est-à-dire à son impact final sur le téléspectateur.

@ : www.csa.fr

Les Radios francophones publiques fêtent leurs 50 ans.

@ : www.radiosfrancophones.org/

Actualité audiovisuelle

Sens ou non-sens de l'interdiction de la publicité autour des programmes pour enfants : regard exploratoire sur la règle des cinq minutes

L'interdiction de la publicité cinq minutes avant et après les programmes pour enfants est inscrite dans la législation tant en Flandre, où elle est générale, qu'en Communauté française, où elle vise le service public. Une recherche menée en Flandre, dans le cadre d'un mémoire de licence en sciences de la communication, évalue sa pertinence en analysant comment, dans le courant de février et mars de cette année, les chaînes commerciales flamandes VTM et VT4 et la chaîne publique de la Communauté française La Deux ont suivi la règle qui leur est imposée.

L'interdiction de la publicité autour des programmes pour enfants a été inscrite dans la loi dès que la publicité commerciale a été admise en Belgique. La durée de l'interdiction n'y était toutefois pas précisée. Dès l'instant où la compétence en matière de publicité commerciale a été transférée aux Communautés, une politique divergente s'est développée dans les deux parties du pays.

Le gouvernement flamand a ainsi décidé de conserver et de préciser l'interdiction. La règle des cinq minutes a pris naissance avec le décret du 12 juin 1991 relatif à la réglementation de la publicité et du parrainage en radio et en télévision. Selon cette règle, on ne peut diffuser de spots publicitaires cinq minutes avant et après les programmes à destination des enfants. Depuis, la règle des cinq minutes a régulièrement figuré à l'ordre du jour du politique. Il y a eu des propositions pour la supprimer, l'étendre voire l'exporter au niveau européen. Aujourd'hui, cette règle existe toujours sous sa forme originale et est, depuis la modification du décret relatif à la radiodiffusion de 1998, également applicable au parrainage et au télé-achat. La notion de programme pour enfants a aussi été précisée à ce moment-là afin de clarifier à quelles émissions la règle était applicable.

Par contre, après redistribution des compétences, l'interdiction a disparu de la réglementation en Communauté française. Elle a néanmoins été de nouveau inscrite dans le contrat de gestion établi entre la RTBF et le gouvernement en 2001 et soumise au contrôle du CSA depuis le décret sur la radiodiffusion de 2003.

L'objectif principal de la règle des cinq minutes est de réduire la pression commerciale sur les enfants. L'argument majeur en faveur de la règle est que les enfants ont droit à un environnement non commercial. Ses partisans remarquent aussi qu'une telle règle est vérifiable et imposable. Elle est en outre formulée de manière très claire de telle sorte que les difficultés d'interprétation sont rares, à la différence des règles qui portent sur le contenu de la publicité, souvent formulées de façon beaucoup moins objective.

Mais il existe aussi beaucoup d'arguments contre la règle. Ses opposants attirent souvent l'attention sur le fait qu'elle fausse la concurrence avec les chaînes étrangères qui sont distribuées sur le câble flamand. Selon la directive européenne « Télévision sans frontières », ces chaînes ne doivent pas se conformer à l'interdiction. La directive contient un nombre de dispositions minimum – entre autres concernant la protection des mineurs – que les Etats membres doivent transposer dans leur politique nationale de radiodiffusion. Elle entérine un principe de liberté de réception : les émissions qui remplissent les conditions minimum ont la liberté de circuler au sein de l'Union européenne. Et, si les Etats membres peuvent inscrire des dispositions plus strictes dans leur propre législation – et la Flandre et la Communauté française font usage de cette possibilité avec la règle des cinq minutes – ils ne peuvent pourtant pas imposer celles-ci aux contenus des télévisions des autres Etats européens. Voilà pourquoi Nickelodeon, la chaîne pour enfants de MTV Networks, peut diffuser de la publicité dans l'environnement immédiat de ses programmes pour enfants. Par ailleurs, les chaînes commerciales s'opposent aussi à la règle parce qu'elle les priverait de revenus nécessaires pour produire des programmes pour enfants de qualité.

Actualité audiovisuelle

L'évaluation de l'efficacité de la règle des cinq minutes doit tenir compte de la multiplicité des facteurs et des points de vue. La recherche qui a été menée – qui est limitée à dessein – a souhaité contribuer à cette évaluation en vérifiant la manière dont les chaînes commerciales flamandes VTM et VT4 et la chaîne publique de la Communauté française La Deux respectaient la règle. Dans le courant de février et de mars de cette année toutes les émissions pour enfants des chaînes mentionnées ont été enregistrées pendant quatre jours. Habituellement, ces émissions sont regroupées en blocs spéciaux de diffusion, comme « Tamtam », « Kids » ou « Samedimanche ». Ont ainsi été analysées presque seize heures de programmes pour VTM, un peu plus de quatorze heures pour VT4 et environ vingt-quatre heures pour La Deux.

Les résultats de la recherche indiquent que les éditeurs se conforment insuffisamment à la règle. Un fait positif est qu'aucun programme pour enfants n'est interrompu par de la publicité. Mais l'observation de la règle des cinq minutes laisse à désirer.

Sur VT4 et La Deux, l'interdiction n'est correctement respectée dans aucun des blocs publicitaires analysés. VTM semble aussi souvent fouler la règle aux pieds. Bien que cette chaîne soit la seule à toujours prendre en compte une zone sans publicité autour de ses programmes pour enfants, elle ne respecte pas dans un grand nombre de cas la période minimale des cinq minutes. VT4 semble tout à fait ignorer la règle et insère seulement un vidéoclip comme tampon entre les programmes pour les plus petits et les messages publicitaires. Un laps de temps de cinq minutes n'a toutefois jamais été suivi. Même La Deux semble aussi ne pas avoir suivi la règle correctement. On doit quand même remarquer que cette chaîne interrompt rarement les blocs de programmes à destination des enfants avec de la publicité, car le service public de la Communauté française peut seulement émettre une quantité limitée de publicité.

La manière dont la zone tampon est remplie et la définition du groupe cible des messages commerciaux sont des indicateurs supplémentaires pour évaluer la règle. Si la zone tampon est meublée de façon à séduire les enfants, avec des vidéoclips ou des bloopers (incrustations animations) par exemple, il est clair que l'attention des enfants est maintenue, que la règle est contournée et que la pression commerciale subsiste. Ainsi, dans pratiquement tous les cas étudiés, VTM remplissait effectivement la zone tampon avec des clips par exemple de Schnappi ou de K3. Sur VT4, la zone tampon était seulement respectée dans huit des dix-neuf blocs de publicité considérés. A deux reprises, cette zone était remplie de clips, dans les six autres cas la chaîne diffusait « Webcameraden », une séquence où un jeune raconte une petite anecdote devant une webcam. La question est de savoir si l'on doit considérer cela comme un remplissage ou comme un autre programme pour enfants. Selon la chaîne, il s'agit d'un programme fait pour et par des enfants à partir de douze ans, de sorte qu'elle peut diffuser de la publicité autour. Il est vrai que d'après le décret relatif à la radiodiffusion la règle de cinq minutes est uniquement applicable aux programmes pour enfants de moins de douze ans. Mais on peut toutefois se demander si VT4 ne contourne pas la règle avec cette pratique. Il est peu probable que les enfants plus jeunes zappent pendant « Webcameraden ».

Quand La Deux insérait de la publicité entre ses programmes pour enfants, la zone tampon n'était jamais respectée, en raison de la diffusion à sa suite d'un certain nombre d'autopromotions.

La plupart des spots diffusés sur VTM et VT4 étaient spécifiquement adressés aux enfants (respectivement 73% et 91%). Ils concernaient surtout les jouets, mais aussi les spectacles pour enfants, les films et les CD. Sur La Deux, la situation était quelque peu différente car 79% des spots visaient les adultes.

L'analyse a permis de repérer également un certain nombre d'imprécisions dans la législation. Les éditeurs diffusaient régulièrement dans l'environnement immédiat des programmes pour enfants des annonces pour leurs propres programmes et leurs propres chaînes. En Communauté française, cette situation ne pose pas de problème : l'autopromotion est définie séparément dans le décret sur la radiodiffusion, et la règle des cinq minutes n'y est pas applicable. Mais, vu qu'en Flandre l'autopromotion est comprise dans la définition de la publicité, les éditeurs flamands ne peuvent pas la diffuser dans les environs immédiats des programmes pour enfants.



Actualité audiovisuelle

La notion de « programme pour enfants » gagne également à être définie de manière particulière, y compris en Flandre, pour éviter les problèmes d'interprétation. Les plus flagrants se posaient dans le cadre de l'analyse de La Deux : ni le décret sur la radiodiffusion de la Communauté française, ni le contrat de gestion de la RTBF n'ont intégré de définitions sur la question. Et, même quand on use de la définition flamande comme point de référence, il reste parfois difficile de déterminer ce qui doit ou ne doit pas être considéré comme un programme pour enfant.

Les résultats de cette recherche font émerger plusieurs questions sur l'efficacité de la règle des cinq minutes. Certes, une telle règle donne un important signal symbolique, mais dans la pratique, elle ne semble pas parvenir suffisamment à protéger les enfants contre une trop grande pression commerciale. Mais ces résultats doivent aussi servir de signal pour les instances de régulation concernées. Une analyse du travail mené par ces instances démontre que le Commissariat flamand aux médias a peut-être pu, dans le passé, mener sa mission de régulation de manière imparfaite. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française remplit à ce niveau une fonction exemplaire. Récemment, pourtant, le Commissariat aux médias a mené un contrôle sur le suivi de la législation en matière audiovisuelle durant les émissions de prime time des éditeurs flamands généralistes. Dans la perspective de la réforme du Commissariat, cette fonction de monitoring sera exercée, on l'espère, encore de meilleure façon.

Wendy THIJS

Licenciée en sciences
de la communication

Aspirant chercheur au MICT
(Groupe de recherche Media et ICT,
Université de Gand)

Les textes publiés dans cette rubrique n'engagent que leur auteur.

Actualité du CSA

28 septembre Autorisation de Be Sport 3

Par décision du 28 septembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a autorisé la S.A. Be TV à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé « Be Sport 3 », à compter du 28 septembre 2005 pour une durée de neuf ans.

@ : www.csa.be/pdf/cac_registre_editeurs_tv.pdf

30 novembre Autorisations de Move On TV et Move X TV

Par décisions du 30 novembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a autorisé la S.A. PPMG (Prime Projects Media Group) à éditer les services de radiodiffusion télévisuelle « Move On TV » et « Move X TV », à compter du 1^{er} décembre 2005 pour une durée de neuf ans.

@ : www.csa.be/pdf/cac_registre_editeurs_tv.pdf

9 novembre Autorisations de Beho FM et Ciel FM

Par décisions du 9 novembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'asbl Beho FM à éditer le service de radiodiffusion sonore dénommé « Beho FM » et la S.A. Ciel FM à éditer le service de radiodiffusion sonore dénommé « Ciel FM », à compter du 9 novembre 2005, pour une durée de neuf ans. Ces autorisations concernent la diffusion par tous les autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique (FM).

@ : www.csa.be/pdf/cac_registre_editeurs_radios_autrequem.pdf

30 novembre Autorisations de Warm.FM et NRJ

Par décisions du 30 novembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'asbl Electron Libre à éditer le service de radiodiffusion sonore « Warm.FM » et la S.A. NRJ Belgique à éditer le service de radiodiffusion sonore « NRJ », à compter du 1^{er} janvier 2006, pour une durée de neuf ans. Ces autorisations concernent la diffusion par tous les autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique (FM).

@ : www.csa.be/pdf/cac_registre_editeurs_radios_autrequem.pdf

14 décembre Autorisations de Radio Contact, Contact 2 et Antipode

Par décisions du 14 décembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé la S.A. COBELFRA à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Contact », la S.A. Joker FM à éditer le service de radiodiffusion sonore « Contact 2 » et l'asbl Diffusion Brabant à éditer le service de radiodiffusion sonore « Antipode », à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans. Ces autorisations concernent la diffusion par tous les autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique (FM).

@ : www.csa.be/pdf/cac_registre_editeurs_radios_autrequem.pdf

28 septembre Contrôle annuel de Canal Z

Le 28 septembre, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z (S.A. Belgian Business Television) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté que Canal Z a respecté l'ensemble de ses obligations (en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que de protection des mineurs et de publicité).

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

Actualité du CSA

26 octobre Contrôle annuel de MCM

Le 26 octobre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de MCM (S.A. MCM Belgique) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté que MCM Belgique a respecté ses obligations de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, ainsi que de protection des mineurs et de durée publicitaire.

MCM Belgique n'avait pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle. Outre la contribution d'un montant de 3.008 € à reporter à l'exercice 2005, report admis par sa convention, l'éditeur était en outre redevable d'un montant de 7.882 €, étant donné la prise en considération des autres recettes induites par la mise à disposition de son service contre rémunération.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur s'étant depuis lors acquitté du montant dont il était redevable, le dossier a été classé sans suite.

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

28 septembre Contrôle annuel de Liberty TV

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu, le 28 septembre 2005, son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Liberty TV (S.A. Event Network) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté que Liberty TV a respecté l'ensemble de ses obligations (en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de publicité).

En matière de traitement de l'information, le Collège a rappelé à l'éditeur la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

5 octobre Contrôle annuel d'AB3

Le 5 octobre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de AB3 (S.A. YTV) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté qu'AB3 a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence et de protection des mineurs.

AB3 n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et n'a pas démontré le respect de son obligation en matière de droits d'auteur et droits voisins.

AB3 n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

Actualité du CSA

5 octobre **Contrôle annuel d'AB4**

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu, le 5 octobre 2005, son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de AB4 (S.A. YTV) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté qu'AB4 a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence. AB4 n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et en matière de droits d'auteur et droits voisins.

AB4 n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cette dernière obligation n'est pas rencontrée par les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

26 octobre **Contrôle annuel de Canal+ Belgique**

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu, le 26 octobre 2005, son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu (S.A. Canal+ Belgique) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté que Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu ont respecté l'ensemble de leurs obligations (en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'emploi, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de protection des mineurs et de durée publicitaire).

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

26 octobre **Contrôle annuel de RTL-TVi et Club RTL**

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu, le 26 octobre 2005, son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de RTL-TVi et Club RTL (S.A. TVi) pour l'exercice 2004. La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour les services RTL-TVi et Club RTL par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 janvier 1997 et reste, pour cet exercice, placée sous le régime conventionnel du décret sur l'audiovisuel de 1987 tel que modifié.

Le Collège a constaté que RTL-TVi et Club RTL ont respecté leurs obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, d'emploi, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'avertissement du téléspectateur, de droits d'auteur et droit voisins et de collaboration avec la presse écrite.

RTL-TVi n'a pas atteint la proportion de 10% de son temps de diffusion consacré aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française. L'obligation décrétole est cependant respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 42 du décret.

Club RTL n'a pas atteint la proportion majoritaire de son temps de diffusion consacré aux œuvres européennes. L'obligation décrétole n'est pas respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 43 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

Actualité du CSA

26 octobre **Contrôle annuel de Plug TV**

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu, le 26 octobre 2005, son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Plug TV (S.A. TVi) pour l'exercice 2004.

Le Collège a constaté que Plug TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

Pour le service Plug TV, TVi n'a pas atteint la proportion de 10% du temps de diffusion consacré à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française ni la proportion majoritaire du temps de diffusion à des œuvres européennes. Cette dernière obligation décrétales n'est pas respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 43 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/avis/cac_avis.asp

14 décembre

Contrôle annuel des télévisions locales

Le 14 décembre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis sur la réalisation des obligations des 12 télévisions locales pour l'exercice 2004. Ces obligations concernent le contenu des programmes, la production propre, le traitement de l'information, la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, l'écoute des téléspectateurs, les droits d'auteur, la durée publicitaire et les synergies avec la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Bruxelles, Canal Zoom et Vidéoscope ont respecté ces obligations pour l'exercice 2004.

A quelques reprises, Télé Mons-Borinage, Antenne Centre, Téléambre, RTC Télé Liège, Télévesdre et TV Lux ont dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et/ou résultent de la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, voire pour RTC Télé Liège de la présentation chaotique des échantillons demandés, le Collège invite les éditeurs à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

Le Collège a constaté qu'Antenne Centre, RTC Télé Liège et Télévesdre n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Le Collège avait, lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2003, recommandé de procéder à cette distinction. Si aucune disposition décrétales ne requiert pour l'instant une telle distinction, la déclaration de politique communautaire adoptée par le Parlement en juillet 2004 précise que « les fonctions de direction et de rédaction en chef des télévisions locales (...) devront être exercées par des personnes distinctes ». Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décrétales, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège a invité Antenne Centre, RTC Télé Liège et Télévesdre à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Mons-Borinage, Antenne Centre, Téléambre et Télévesdre ont globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2004.

Actualité du CSA

Par contre, en matière de traitement de l'information, TV COM, No Télé, Canal C, RTC Télé Liège et TV Lux n'ont pas respecté leurs obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège a rappelé que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations des éditeurs pour l'exercice 2003, invité ceux-ci à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, il a, sur ce point, transmis copie de ses avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : www.csa.be/avis/cac_avis.asp

20 septembre **Groupe de travail sur la diversité culturelle des radios**

Suite à une demande de la ministre de l'Audiovisuel, relative à une analyse du paysage radiophonique de la Communauté française sous l'angle de la diversité culturelle, le CSA a réuni au sein du Collège d'avis un groupe de travail qui s'est penché depuis le 20 septembre 2005 sur la place qu'occupent aujourd'hui les communautés étrangères, les particularismes locaux, les dialectes, les cultures alternatives, la création dans le paysage radiophonique francophone. Dans ce cadre, une enquête a été menée auprès d'une trentaine d'éditeurs de services de radiodiffusion sonore représentatifs du paysage actuel. Les travaux de groupe de travail se poursuivront en janvier 2006.

octobre - janvier **Groupe de travail sur le dividende numérique**

Un groupe de travail du Collège d'avis du CSA consacré au « dividende numérique » (i.e. le gain d'efficacité retiré de la numérisation éventuelle des fréquences hertziennes actuellement attribuées aux Communautés), s'est réuni à partir du 4 octobre 2005. Il a traité, avec les parties intéressées et des experts extérieurs, des enjeux généraux du passage à la radiodiffusion numérique, des questions de la télévision portative, de la radio numérique, de la télévision haute définition et de la gestion collective des droits. Ce groupe de travail fait suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 relative à « l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle » en Communauté française. Il poursuivra ses travaux en janvier 2006.

@ : www.csa.be/pdf/CAC_RECOM_2005_%2002_TAT.pdf

20 décembre **Avis sur le volume sonore de la communication publicitaire**

Suite à l'introduction dans la législation d'un article relatif au volume sonore des spots de communication publicitaire (art. 14 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion), le CSA avait été saisi de plusieurs plaintes d'auditeurs et de téléspectateurs sur la question. Afin d'objectiver l'approche du phénomène, il a, sur base des résultats d'une étude de niveau sonore qu'il avait commandée au CEDIA (Centre d'étude et de développement en ingénierie acoustique - Université de Liège), réuni un groupe de travail avec les parties intéressées puis rendu un avis sur la question.

@ : www.csa.be/pdf/REGULATION_24.pdf (analyse du CEDIA)

<http://www.csa.be/avis/ca.asp> (avis du Collège d'avis)

26 septembre **Visite de l'ARCEP**

Le CSA a accueilli les responsables de l'unité « Diffusion et services de haut débit » de l'Autorité française de régulation des communications électroniques (ARCEP) pour une journée de travail commune sur le marché 18 des « Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux » le 26 septembre 2005, à Bruxelles.

@ : www.arcep.fr

octobre - décembre **Consultation publique sur le marché 18**

Le CSA a organisé du 6 octobre au 5 décembre 2005 une consultation publique sur la régulation du marché 18, dont la régulation, en Communauté française de Belgique, incombe au CSA.

@ : www.csa.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ACT

Actualité du CSA

octobre Réunion de l'EPRA

Le CSA a participé les 20 et 21 octobre à la 22^{ème} réunion de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA) à Budapest, à l'invitation du régulateur hongrois (ORTT). Cette réunion a rassemblé 48 autorités de régulation originaires de 40 pays. La session plénière a été consacrée au thème des aides d'Etat pour les radiodiffuseurs publics, et plus particulièrement à la transparence du financement et la régulation des missions et des obligations du service public. Deux groupes de travail se sont également réunis, l'un consacré aux nouveaux développements en matière de parrainage et de placement de produits à la lumière du réexamen de la directive TVSF, et l'autre aux méthodologies appliquées par les régulateurs en matière de contrôle des programmes. Enfin, Martin Selmayr, porte-parole de la Commissaire européenne Viviane Reding, a informé les membres de l'EPRA du calendrier pour l'adoption par la Commission européenne de la future directive sur les contenus audiovisuels et apporté quelques clarifications sur des points sensibles de cette directive.

@ : www.epra.org

septembre novembre Colloques

La Présidente du CSA et Boris Libois, responsable des questions « Infrastructures et distribution », sont intervenus à la journée d'étude « Communications électroniques » organisée le 27 septembre 2005 par le Centre de recherches informatique et droit (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (FUNDP) et l'Interdisciplinaire Centrum voor Recht en Informatica (ICRI) de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL).

@ : www.law.kuleuven.ac.be/icri/cl/ecomlaw.php#belgie

La Présidente du CSA a participé à la conférence « Les acteurs du PAF dansent la concurrence et la convergence » organisée par l'asbl TITAN, le 18 novembre 2005, dans le cadre de l'Audiovisual Creative Fair.

@ : www.titan.be/fr/actualite.htm

Le 23 novembre dernier, le Conseil et les trois centres de ressources en éducation aux médias conviaient, au cinéma Eldorado à Namur, les maîtres-assistants et étudiants des départements pédagogiques des Hautes Ecoles à la journée d'étude « Derrière l'écran, quelle éthique ? ». Aux côtés des représentants des éditeurs et d'experts des secteurs de la publicité et de la protection des consommateurs, Paul-Eric Mosseray, responsable des questions « Edition et programmes » au CSA, est intervenu dans les panels consacrés à l'éthique dans les programmes et dans la communication publicitaire.

@ : www.cfwb.be/cem (Conseil de l'éducation aux médias)

www.lecaf.be, www.cavliege.be et www.media-animation.be (Centres de ressources)

Acteurs notifiés au CSA au 14 décembre 2006

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion définit trois fonctions principales dans la chaîne de valeur audiovisuelle : l'éditeur de services qui commande, produit et assemble les contenus audiovisuels en un service sur lequel il exerce la responsabilité éditoriale, le distributeur de services qui compose les services de contenu audiovisuel en bouquet(s) et le(s) délivre au public, éventuellement moyennant rémunération ; l'opérateur de réseau qui assure le transport des signaux de radiodiffusion, par fil (réseau de télédistribution ou réseau téléphonique) ou sans fil (antenne parabolique, antenne râteau, GSM ou UMTS).

Le décret du 27 février 2003 impose aux acteurs de déclarer auprès du CSA leur activité de distributeur de services et d'opérateur de réseau, d'obtenir des autorisations préalables du CSA pour chacun des services qu'ils éditent ou pour utiliser des fréquences hertziennes du spectre radioélectrique.

On trouvera ci-dessous les acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle dont l'activité a, au 12 décembre 2005, fait l'objet des formalités nécessaires auprès du CSA. Indice de la convergence entre l'audiovisuel et les télécommunications, on notera l'arrivée de nouveaux entrants dans les différents maillons de la chaîne. L'hyperlien infra renvoie vers les registres détaillés des acteurs professionnels.

Éditeurs de services

- une radiotélévision de service public : organisée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ;
- 12 éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle (art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, No Télé, RTC Télé-Liège, TéléBruxelles, Télé MB, Télésambre, Télèvesdre, TV Com, TV Lux et Vidéoscope ;
- 8 éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle (art. 33 du décret du 27 février 2003) : Be TV, Belgian Business Television, BTV, Event Network, MCM Belgique, Prime Projects Media Group, Skynet iMotions Activities et TVi ;
- 11 éditeurs privés de services de radiodiffusion sonore par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique (art. 58 du décret du 27 février 2003) : Inadi, GJM Médias, Radio Beloeil, Sofer, Beho FM, Ciel FM, Electron libre, NRJ Belgique, COBELFRA, Joker FM et Diffusion Brabant ;
- aucun éditeur privé de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique (art. 53 du décret du 27 février 2003) n'a jusqu'à présent été autorisé par le CSA.

Opérateurs de réseau

- 12 opérateurs de réseau de télédistribution (art. 97 du décret du 27 février 2003) : AIESH, ALE-Teledis, Belgacom, Brutele, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Intermosane, Seditel, Simogel et Telelux ;
- aucun opérateur de réseau de radiodiffusion par l'éther (art. 99 et suivants du décret du 27 février 2003) ni par voie satellitaire (art. 120 du décret du 27 février 2003) n'a jusqu'à présent été autorisé par le CSA.

Distributeurs de services

- 13 distributeurs de services de radiodiffusion par câble (art. 81 du décret du 27 février 2003) : AIESH, ALE-Teledis, Be TV, Belgacom, Brutele, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Intermosane, Seditel, Simogel et Telelux ;
- 3 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique (art. 84 du décret du 27 février 2003) : Be TV, Belgacom Mobile et Mobistar ;
- aucun distributeur de services de radiodiffusion par satellite (art. 88 du décret du 27 février 2003).

@ : www.csa.be/DOCUMENTATIONS/rad.asp

La diffusion d'œuvres européennes dans les services de télévision en Communauté française

Instrument central de la politique européenne en matière de diversité culturelle et de production européenne et indépendante, les quotas de diffusion sont devenus pour les éditeurs de la Communauté française une réalité bien tangible, particulièrement depuis que le décret de 2003 sur la radiodiffusion en a fait une obligation ferme. Le dernier rapport du CSA transmis à la Commission européenne est une bonne occasion de faire le point sur la question.

C'est en effet tous les deux ans que la Commission européenne fait obligation aux Etats membres de lui faire rapport sur l'application des quotas d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, pour ensuite en publier les résultats dans une communication au Conseil et au Parlement.

Sur une base annuelle, le CSA a la charge d'assurer concrètement leur contrôle dans le cadre des rapports annuels des éditeurs. Son Collège d'autorisation et de contrôle rend d'abord un avis sur base des déclarations des éditeurs et des vérifications de ses services. S'il constate leur non-respect, il engage une procédure d'instruction. Après audition et débat contradictoire avec l'éditeur concerné, il revient de prononcer une décision et le cas échéant une sanction, laquelle a pris la forme jusqu'à ce jour d'un avertissement ou d'une amende. Les avis et décisions du Collège sont publiés sur le site Internet du CSA et dans cette revue.

Des objectifs renforcés en 2003

Le principe des quotas européens est le suivant : une proportion du temps total de diffusion d'un service, dont sont préalablement exclues certaines catégories de programmes (information, manifestation sportive, jeu, publicité, autopromotion, télé-achat et télétexte), doit être majoritairement constituée d'œuvres européennes. En outre, 10% de ce temps de diffusion doit être consacré à des œuvres européennes indépendantes. Enfin, ces dernières doivent être diffusées moins de cinq ans après leur production.

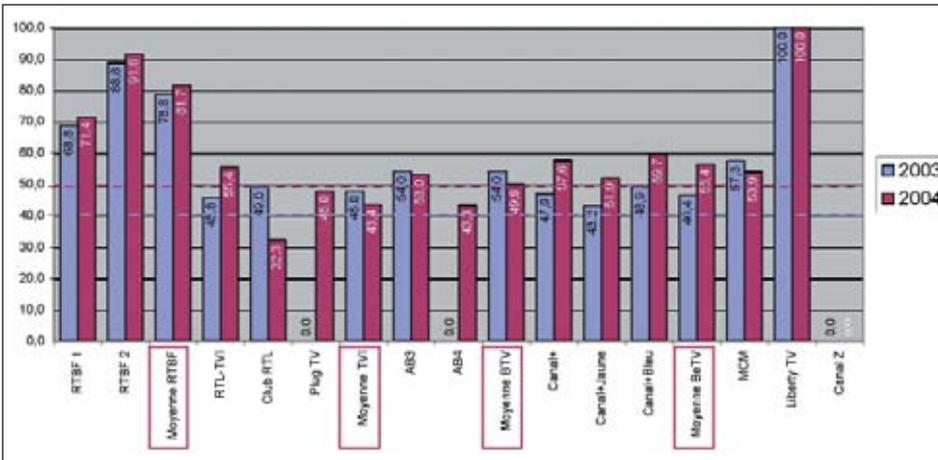
Quelques subtilités dans leur texte fondateur – les articles 4 et 5 de la directive européenne 89/552/CE dite « Télévision sans frontières » telle que modifiée – méritent le détour, tout comme leur transposition dans les décrets successifs régissant la radiodiffusion en Communauté française (art 24 bis du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 tel que modifié et art 43 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion). Tout d'abord, au sens de la directive, la proportion d'œuvres européennes doit être atteinte « chaque fois que cela est réalisable ». Elle ne peut cependant pas être inférieure à la moyenne constatée en 1988 dans l'Etat membre concerné. C'est dans le même esprit qu'est transposée en Communauté française cette disposition une première fois par modification du décret de 1987, lequel parle « d'assurer en principe » une proportion majoritaire, complétée de la même clause de non-recul établie à 41,6%. Dans les mêmes textes, les proportions d'œuvres indépendantes, et par conséquent d'œuvres récentes, sont également à atteindre « chaque fois que réalisable ». En 2003, le nouveau décret sur la radiodiffusion introduit une évolution notable : les différentes proportions deviennent des obligations fermes, soit au moins 50% d'œuvres européennes, 10% d'œuvres indépendantes et autant d'œuvres récentes.

Deux autres particularités de la transposition de la directive dans notre dernier décret méritent d'être soulignées. D'une part, la notion d'œuvre récente est approchée quelque peu différemment : elles sont, pour la directive, des œuvres à diffuser dans un laps de temps de cinq ans après leur production. Le décret a préféré préciser davantage cette idée sujette à interprétation en prenant en considération le laps de temps séparant la production de la première diffusion par l'éditeur. D'autre part, la directive laisse aux Etats le soin d'appliquer eux-mêmes leur propre définition de l'indépendance. Des orientations énoncées par la Commission en juin 1999 suggèrent trois critères de référence : la détention réciproque de parts de capital entre producteur et diffuseur, la quantité de programmes fournis à un même éditeur et les conditions de détention des droits secondaires. Là encore, le nouveau décret progresse : sans toutefois retenir le critère de détention des droits secondaires – l'absence de consensus conduisant le législateur à laisser cette question à la liberté de négociation des contractants –,

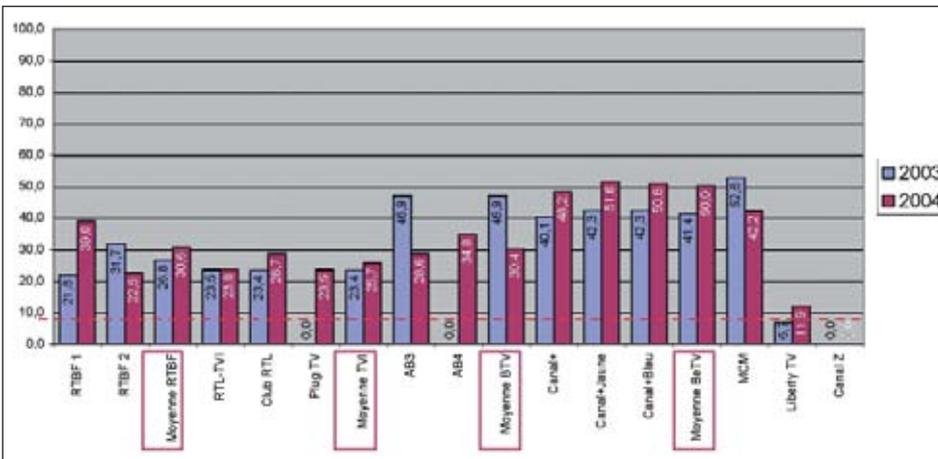
Actualité du CSA

une définition établit concrètement les critères de cette indépendance en tout cas pour les producteurs indépendants de la Communauté française. A cette occasion, le législateur optera pour le principe d'une indépendance absolue, à savoir qu'elle doit s'exercer à l'égard de n'importe quel diffuseur, pas seulement de celui dont le quota de diffusion est exigé. Cette indépendance doit en outre s'exercer également à l'égard de diffuseurs détenus par un actionnaire commun au producteur.

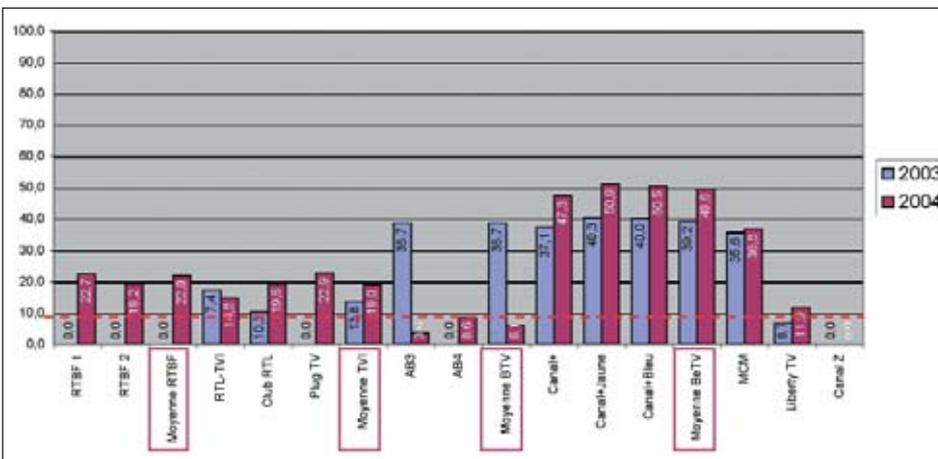
Les quotas de diffusion par service en 2003 et 2004



Diffusion d'oeuvres européennes par service



Diffusion d'oeuvres européennes indépendantes par service

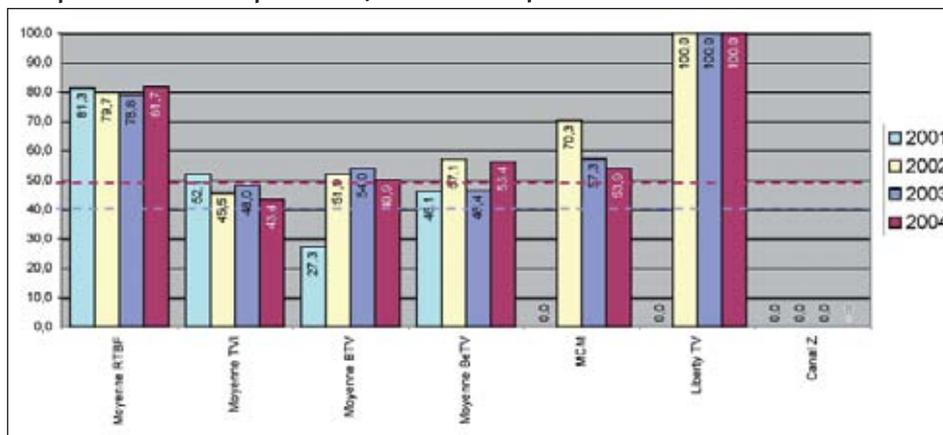


Diffusion d'oeuvres européennes indépendantes récentes par service

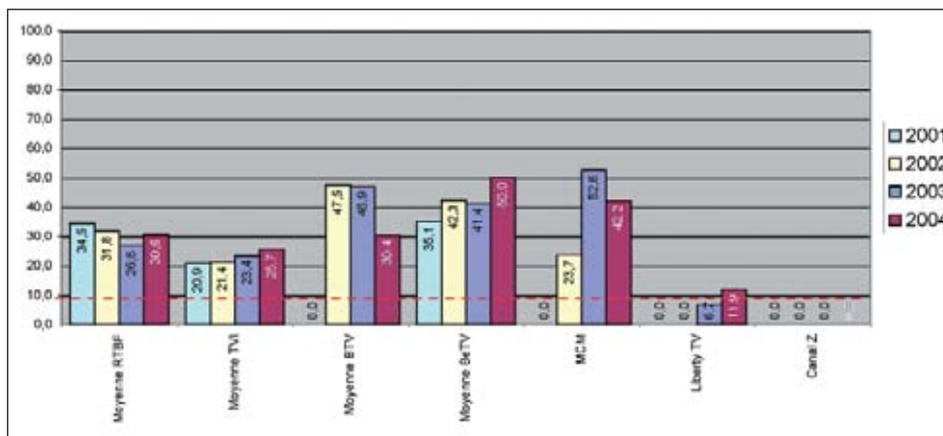
Actualité du CSA



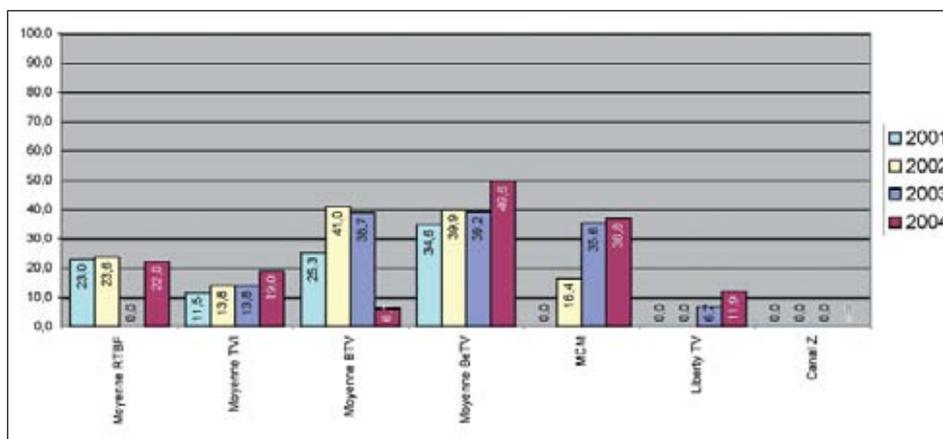
Les quotas de diffusion par éditeur, de 2001 à 2004²



Proportion d'œuvres européennes, évolution de la proportion par éditeur



Proportion d'œuvres européennes indépendantes, évolution de la proportion par éditeur



Proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes, évolution de la proportion par éditeur

² Canal Z qui diffuse exclusivement de l'information est exempté de l'obligation ; MCM et Liberty TV sont non opérationnels en 2001 ; les traits horizontaux identifient les niveaux d'obligations : 41,6% d'œuvres européennes jusqu'en 2003 et 50% à compter de 2004 ; 10% d'œuvres indépendantes et récentes à compter de 2004. Les proportions d'œuvres européennes indépendantes récentes 2003 pour la RTBF ne sont pas disponibles.

Les avis et décisions du CSA

Le régime des quotas renforcé dans le décret de 2003 sur la radiodiffusion a produit tous ses effets en année pleine pour l'exercice 2004.

Durant une première période exposée ici de 2001 à 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait : le respect global des quotas par la RTBF et MCM ; le non-respect de la proportion majoritaire d'œuvres européennes tout en dépassant la clause de non-recul par RTL-TV / Club RTL et Be TV, recevant un avertissement en 2003 ; le non-respect tant de la proportion majoritaire que de la clause de non-recul en 2001 pour AB3, frappé d'une sanction financière ; le non-respect complet du quota d'œuvres indépendantes en 2002 par Liberty TV, frappé également d'une sanction financière.

Durant la seconde période examinée, soit 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait : le respect global des quotas par la RTBF, Be TV, MCM et Liberty TV ; le non-respect par les services de TVi (RTL/Club/Plug) de la proportion majoritaire d'œuvres européennes, et par les services de BTV (AB3/AB4) du quota d'œuvres indépendantes récentes, engageant à leur encontre des procédures d'infraction.

Un contrôle indépendant et la consultation du secteur de la production

Le contrôle du respect des quotas européens est effectué depuis plusieurs années de manière indépendante par le CSA. Progressivement, il a affiné ses outils d'analyse : déclaration annuelle par les éditeurs ; communication d'un échantillon d'une semaine de programmes par trimestre, au moyen d'un tableur informatisé et de données horodatées et catégorisées ; contrôle des méthodes de calcul ; collationnement des données avec les grilles de programmes publiées et les images stockées sur un outil de monitoring.

Répondant enfin à la recommandation de la Commission, le rapport 2003-2004 était soumis en novembre dernier aux observations des secteurs de la production indépendante et de la réalisation. Appuyant le travail de contrôle du CSA, les associations observaient ceci lors de leur audition : les services non linéaires tels que les services de vidéo à la demande doivent être également soumis au respect des différents quotas européens ; la notion d'œuvre devrait être davantage resserrée par le recours à des critères de nature artistique ; la volonté d'un éditeur majeur s'adressant au public de la Communauté française et établi de longue date sur son territoire d'être rattaché à la juridiction du Luxembourg se manifeste déjà par des signes inquiétants en matière de soutien à la production indépendante.

Le futur des quotas est à présent entre les mains des Etats membres, dans le cadre de la révision de la directive. Comme le dernier numéro de *Régulation* en faisait état, le CSA a confirmé dans ses contributions au débat européen son attachement à ce pilier de la promotion culturelle et audiovisuelle, et la pertinence de son application aux services non linéaires et aux futurs modes de consommation des œuvres, au besoin avec des procédures adaptées à ce nouvel environnement.

Paul-Eric MOSSERAY
Responsable « Edition
et programmes », CSA

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28/09/2005

Editeur : **TVi**
Service : **site Internet**

« Tout service, qu'il soit distribué par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par Internet, ressortit de la compétence du CSA, dans l'ensemble des signaux sonores et visuels communiqués aux spectateurs lorsqu'il accède à ce service. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme TVi par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2005 : « d'avoir diffusé, le 8 avril 2005, sur le site Internet <http://www.rtl.be> une édition spéciale consacrée aux obsèques du Pape en temps réel, avec mention durant tout le programme des sociétés Skynet et Net 7, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14 § 1^{er}, 18 § 1^{er} et 5 et 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la société anonyme TVi reçu le 27 juillet 2005 ;
Entendu Mme Laurence Vandembrouck, conseillère, juriste d'entreprise, en la séance du 31 août 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Les obsèques du Pape Jean-Paul II ont été diffusées le 8 avril 2005 en direct sur le service RTL-TVi tant dans sa version radiodiffusée par satellite et par câble que dans sa version diffusée sur le site Internet www.rtl.be. Sur ce site web, la page d'annonce de la diffusion en temps réel et, surtout, l'édition spéciale elle-même étaient accompagnées des mentions « Skynet Belgacom » et « Net 7 ».

Le site de Skynet Belgacom annonçait, de son côté, « Les obsèques du Pape en direct sur Skynet » en collaboration avec RTL, ce message étant accompagné d'un lien pour lancer la vidéo.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services précise d'emblée que l'écran sur lequel apparaissaient les mentions en question « n'est autre que l'écran du P.C. et non l'écran de streaming dans lequel apparaissent les images des funérailles ». Pour l'éditeur, seuls sont visés par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion les services de télévision et de radio et non les services à la demande proposés sur Internet.

L'éditeur est d'avis que les dispositions relatives à la publicité et au parrainage du décret précité transposent la directive TVSF applicable aux seuls programmes de télévision. Il ne conteste pas que le décret, en ce compris ces dispositions, concerne les programmes de télévision, tous modes de diffusion confondus, en ce inclus Internet. Il considère toutefois comme programme de télévision les seules images diffusées dans l'espace exclusivement réservé au sein d'une page à cette fin, à savoir dans l'écran d'affichage, et non l'environnement général de la page ou les informations complémentaires qui y apparaissent et qui sont indépendants de cette diffusion. Pour appuyer son propos, l'éditeur rappelle la possibilité offerte à l'internaute de voir le programme en plein écran.

Pour l'éditeur, les « relations contractuelles, fussent-elles orales », avec Belgacom Skynet prévoyaient que TVi fournissait le contenu et Skynet l'architecture de streaming ; il ne s'agissait pas d'un accord de sponsoring ou de financement de la production réalisée par ailleurs. Il ajoute que Net 7 est le partenaire technique pour la mise à disposition de la plate-forme de streaming et ne dispose d'aucune visibilité au sein du programme de télévision.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Si les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation, dans les délais imposés, de transposer dans leur(s) ordre(s) juridique(s) interne(s) les directives européennes, il n'y a pas pour autant lieu de considérer que les textes

adoptés au niveau interne pour assurer cette transposition ne peuvent avoir d'autre signification et d'autre portée que celle qui est conférée aux textes transposés.

En l'espèce, la définition et la portée de la notion de radiodiffusion telle qu'inscrite dans la directive 89/552, modifiée par la directive 97/36, ne correspond pas de façon identique à la notion, voisine mais non similaire, de « radiodiffusion et télévision » telle qu'inscrite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage notamment dans ses arrêts 2002/156 du 6 novembre 2002, 132/2004 du 14 juillet 2004 et 128/2005 du 13 juillet 2005. La notion de la loi du 8 août 1980, qui fonde notamment la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, peut recevoir dans l'ordre interne belge une acception quelque peu plus large, pour autant d'une part que l'ensemble des services visés par la directive soient bien repris dans cette acception mais aussi, d'autre part, que les éventuels autres services non visés par la directive transposée ne se voient pas conférer à cette occasion un statut juridique qui violerait d'autres dispositions de droit européen.

Dans cette perspective, les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés. Le service RTL-TVi, qu'il soit diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par Internet, ressortit donc bien à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et ce dans l'ensemble des signaux sonores et visuels communiqués au spectateur lorsqu'il accède à ce service. C'est donc à tort que TVi soutient que le seul programme de télévision qui relève de la compétence du CSA est l'écran d'affichage tel qu'il est présenté de manière réduite dans la page où est proposée la diffusion de son service, à l'exclusion des autres informations contenues sur la page du site. Loin d'apparaître comme mode normal, le mode plein écran n'apparaît en effet que comme une option de diffusion facultative –auquel on ne peut accéder qu'après avoir commencé à regarder les images dans l'écran réduit

en-dessous duquel figurent les logos Belgacom Skynet et Net 7.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suivre l'argumentation de l'éditeur quand il expose que la « relation contractuelle » avec Skynet ne peut être considérée comme une contribution au financement de l'édition spéciale, mais bien comme une contribution à sa distribution. Partant, la lettre de l'article 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas violée, même si l'esprit de cette disposition est quant à lui manifestement transgressé par un contrat qui, comme en l'espèce, vise à échanger une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming de l'édition spéciale et développements web) contre la promotion de la marque Belgacom Skynet.

Par contre, la diffusion en permanence, sous l'image de l'édition spéciale de RTL-TVi dans la même fenêtre, d'un logo Belgacom Skynet et Net 7 constitue, sans conteste, une publicité, c'est-à-dire une « forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ».

Comme l'a rappelé le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 10 novembre 2004 relative à la communication publicitaire, un des principes essentiels fixés par le décret du 27 février 2003 est la séparation des contenus éditorial et publicitaire.

Ce principe est notamment consacré par l'article 14, § 1^{er}, aux termes duquel « la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Semblablement, l'article 18 expose que la publicité doit être insérée entre les programmes et que ce n'est que moyennant le respect de certaines conditions fixées aux paragraphes 2 à 5

qu'elle peut également être insérée pendant des programmes ; or, le § 5 précise explicitement que la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés.

Il s'ensuit que le grief est établi en ce qu'il vise l'article 14, § 1^{er} et l'article 18, §§ 1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant au départ de son portail Internet une édition spéciale consacrée aux obsèques du Pape accompagnée des mentions Skynet et Net 7, la société anonyme TVi a violé l'article 14, § 1^{er} et l'article 18 §§ 1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 28/09/2005

Editeur : RTBF

Service : La Une et La Deux

« Le fait que la RTBF ne programme pas de générique pour la présentation de la météo (...) ne l'autorise pas à insérer la mention des entreprises parrainant le programme durant celui-ci. »

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2005 : « d'avoir inséré sur les services La Une et La Deux à plusieurs reprises, depuis le mois d'avril 2005 au moins, de la communication publicitaire dans le programme « Météo » en contravention à l'article 24 6° du décret du 27 février

2003 sur la radiodiffusion » ;
Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 26 juillet 2005 ;
Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 31 août 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, à plusieurs reprises depuis le mois d'avril 2005 au moins, dans le programme « Météo » des mentions telles que « Habillé par The Adress » ou « Coiffée par Jacques Dessange ». Ces mentions apparaissent avant la fin de la présentation de la météo simultanément à sa diffusion..

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF estime qu'elle procède en l'espèce à une simple mention classique de remerciement d'entreprises qui font un apport en prestations en faveur de la RTBF. Habituellement, ce type de mention apparaît dans le générique de fin de programme mais comme les séquences météo n'ont pas de générique final, le remerciement se fait en toute fin de séquence.

L'éditeur souligne que ces mentions de remerciement ne doivent pas être assimilées à du parrainage. Il ne s'agit en effet pas, pour la RTBF, d'une contribution au financement du programme. Les « remerciements au générique » qui visent les apports en nature ou en prestations de services de tiers font l'objet de conventions directement entre la RTBF – et non sa régie publicitaire – et les sociétés ou institutions désireuses d'effectuer de tels apports en nature ou prestations de services. Ces conventions précisent que « ces remerciements au générique doivent être faits en caractères, tailles et couleurs semblables aux autres mentions du générique, sans aucune apparition du logo, de produits ou de marques, ni adresse postale ou téléphonique ». L'éditeur communique les conventions dites « de valorisation » conclues par la RTBF avec Dessange pour des prestations de coiffure et avec The Adress (SA Caraco) pour des apports en vêtements.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 1^{er} 23° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion définit le parrainage comme « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ».

L'article 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose : « Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies : (...) 6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ».

La convention intervenue avec la société Dessange prévoit, dans le cadre de la programmation, de la production et de la diffusion par la RTBF d'une « série d'émissions », un apport de la société Dessange comprenant notamment une valeur estimée en argent de prestations de services de coiffure au profit de « environ » 30 agents de la RTBF ; en contrepartie, la RTBF s'engage à faire mention à l'antenne de la collaboration dans les génériques de fin des émissions. Le programme « Météo » est expressément désigné dans la convention. Cette convention lui garantit de plus l'exclusivité sectorielle pour lesdites émissions, la RTBF s'engageant à négocier le cas échéant la suppression d'autres marques concurrentes si nécessaire, en cas d'achats de programmes produits par des tiers.

La convention intervenue avec la société Caraco prévoit « un apport en nature sous forme de don de 3 costumes et 3 chemises » aux mesures du présentateur du programme « Météo », la RTBF s'engageant à les faire porter par ce présentateur « au moins 80 % des jours où il présente la météo », outre la mention de

« la collaboration du cocontractant aux génériques de fin d'émission », avec mention de la marque « The Adress », sans exclusivité sectorielle.

A l'audience du 31 août 2005, la RTBF a elle-même qualifié les prestations fournies de « aides à la production ».

Tant le contenu que l'intitulé même de ces conventions indiquent que celles-ci organisent la contribution d'entreprises à la production dans le but de promouvoir leur image ; cette contribution constitue du parrainage au sens de l'article 1, 23° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; aucune disposition ne permet de soutenir que le fait que les prestations de ces entreprises soient fournies « en nature » les exclurait des prévisions décrétales.

Le fait que la RTBF ne programme pas de générique pour la présentation de la météo ne l'exonère pas du respect de l'article 24, 6° précité et ne l'autorise pas à insérer la mention des entreprises parrainant le programme, durant celui-ci.

En insérant la mention des entreprises qui parrainent la météo, durant la présentation de celle-ci, la RTBF méconnaît le principe général de séparation claire de la publicité du reste des programmes, dont les dispositions en matière de parrainage ne constituent qu'un cas d'application. Le grief est établi.

Quoique la RTBF n'ignore nullement ce principe, en l'absence de sanction antérieure pour des faits de même nature, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 05/10/2005

Editeur : RTBF
Service : site Internet

(Opposition à la décision du 27 avril 2005)

« Le fait que les images du JT de la RTBF soient disponibles sur Internet par le

biais d'une connexion individuelle et gratuite, pour une durée limitée dans le temps et à titre complémentaire après avoir été transmises simultanément à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels par voie hertzienne, par câble ou par satellite ne suffit pas à leur faire perdre leur nature de service de radiodiffusion. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2005 : « d'avoir diffusé sur son site Internet, depuis le mois de juin 2004 au moins, son journal télévisé, d'une part, dans des conditions ne respectant pas le principe d'égalité entre les usagers en contravention à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et, d'autre part, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14 § 1^{er}, 15, 18 § 1^{er}, 18 § 5 et 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 février 2005 ;

Vu la décision prononcée par défaut le 27 avril 2005, la RTBF ayant fait défaut à l'audience du 2 mars 2005 ;

Vu l'opposition formée le 12 mai 2005 par la RTBF contre la décision du 27 avril 2005 ;

Vu le deuxième mémoire en réponse de la RTBF reçu le 23 juin 2005 et les pièces y afférentes, communiquées après réouverture des débats le 14 juillet 2005 ;

Entendus MM. Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, et Stéphane Hoebeker, Chef de service, en la séance du 31 août 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le 9 janvier 2004, l'éditeur de services a signé avec la S.A. Belgacom SkyNet un

« contrat de collaboration pour la mise à disposition du Journal Télévisé de la RTBF sur la rtbf.be et skynet.be ». Ce contrat a pour objet la mise à disposition par la RTBF de son journal télévisé sur Internet, celui-ci étant proposé par Skynet sur son portail ainsi que sur les sites de la RTBF. Il est notamment prévu (art. 3.2) que « le service sera présenté aux utilisateurs sur une page RTBF incluant la mention 'en collaboration avec Belgacom Skynet', dans le respect de l'habillage de la RTBF et sous l'adresse (URL) de la RTBF » et que « une certaine visibilité sera donnée au logo Skynet ».

Il ressort de l'examen du site Internet de la RTBF ce qui suit:

- sur la page d'accueil du portail RTBF (rtbf.be) figure un hyperlien intitulé « Journal Télévisé en vidéo » et reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé tel que diffusé sur le service La Une ;
- quand on clique sur cet hyperlien, on est redirigé vers la page d'accueil du site du service La Une et y trouve, sous la mention « Le JT en vidéo », un hyperlien reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé ;
- quand on clique sur cet hyperlien, on déclenche l'ouverture d'une nouvelle page dont l'adresse url est <http://skynet.rtbf.be> et l'intitulé est « Le JT de la RTBF & Belgacom Skynet » ; la diffusion de la dernière édition d'un des JT propres au service La Une (13h ou 19h30) démarre automatiquement dans une fenêtre à gauche tandis que, à droite, il est possible de sélectionner un autre JT des trois derniers jours, et de choisir pour chacun des JT ainsi sélectionnés de regarder soit la totalité du JT soit une séquence à la demande ;
- un hyperlien permet également d'être dirigé vers une page où l'on peut choisir la qualité de diffusion entre basse qualité (50 Kbps), moyenne qualité (200 Kbps) et haute qualité (500 Kbps), cette dernière option étant assortie de la mention « Exclusif abonnés Belgacom ADSL » ;
- au bas de la page où l'on peut

visionner les JT apparaît en permanence la mention « En collaboration avec Skynet Belgacom » reproduisant le logo de Skynet ;

- un hyperlien « aide » permet l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire qui commence par le texte suivant :

« 3 qualités de diffusion

Nous vous offrons la possibilité de visionner votre Journal Télévisé en ligne, environ 1 heure 30 après sa diffusion télévisuelle, sous trois qualités de diffusion différentes :

Haute qualité - 500 Kbps

Cette qualité haut de gamme est réservée aux clients Belgacom ADSL.

Si vous le désirez, il vous est possible de souscrire un abonnement Belgacom ADSL.

Pour plus d'informations, cliquez ici

Moyenne qualité - 200 Kbps

Cette qualité est optimisée pour les utilisateurs disposant d'une connexion à large bande.

Soyez attentif, si vous êtes client Belgacom ADSL, nous vous proposons une qualité de 500 Kbps, pour un plus grand confort d'utilisation.

Basse qualité - 50 Kbps

Cette qualité est réservée aux personnes qui possèdent une connexion par modem. Si c'est votre cas, nous vous conseillons de ne pas tenter de visionner le J.T. dans une autre qualité. » ;

Un peu plus bas figure le texte suivant :

« Certaines parties du site sont exclusivement réservées aux clients Belgacom ADSL. Pourquoi ?

Belgacom et Skynet s'efforcent de fournir à leurs clients ADSL, et ce de manière exclusive, du contenu 'broadband' à valeur ajoutée. Ces clients ADSL ont ainsi pu profiter de programmes tels que Big Brother, le showcase du concert de Muse... Régulièrement, des accords sont donc passés avec des fournisseurs de contenu ou des organisateurs d'événements pour garantir valeur ajoutée et exclusivité aux clients ADSL de Belgacom et Skynet.

C'est dans ce cadre que ceux-ci

profitent d'une qualité plus élevée pour la diffusion du Journal Télévisé de la RTBF.

Vous n'êtes pas encore client Belgacom ADSL et désirez profiter de ces contenus, cliquez ici sans attendre ».

Les hyperliens « cliquez ici » et « cliquez ici sans attendre » renvoient aux pages « Privé » du site Belgacom.be où il est possible de commander directement un abonnement Skynet ADSL.

Il semble par contre que le portail Skynet ne renvoie plus, dans l'état actuel des choses, à la diffusion du JT de la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

2.1. Quant au respect des droits de la défense

Dans son mémoire du 23 juin 2005, l'éditeur de services estime d'abord que ses droits de la défense auraient été violés parce qu'il n'aurait pas été en mesure de se défendre lors de la phase d'instruction sur une partie des griefs. L'éditeur de services soutient également que le Collège d'autorisation et de contrôle ne serait pas en mesure de statuer de façon impartiale sur sa cause parce qu'il a déjà pris par défaut une première décision sur le dossier.

2.2. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'éditeur de services conteste que « la fourniture en ligne sur son site Internet, selon le procédé dit de la 'vidéo à la demande' (ou 'video on demand' en abrégé 'VOD') de programmes d'archives constitués de son Journal télévisé » relève de la radiodiffusion. Il constate que la notion de radiodiffusion n'est pas définie par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, dont le chapitre III, en particulier, transpose en droit belge la directive TVSF qui, elle, ne s'applique qu'aux seuls services linéaires de radiodiffusion télévisuelle. Selon l'éditeur

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

de services qui fonde sa thèse sur l'arrêt *Mediakabel* de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 juin 2005, il s'agit d'un service de la société de l'information et non d'un service de radiodiffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est dès lors pas compétent sur les services de VOD.

2.3. Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Pour l'éditeur de services, « le principe d'égalité des usagers du service public et service universel ne vaut que pour les chaînes de radio et de télévision généralistes et thématiques visées par le contrat de gestion », à l'exclusion donc de la fourniture de services en ligne en VOD d'archives de son JT qui n'entrent pas dans la définition des programmes de radio-télévision correspondant à sa mission de service public.

L'éditeur de services souligne que le contrat de gestion ne lui impose nullement, comme mission de service public, de diffuser son JT en ligne sur son site Internet. Tout au contraire, le contrat de gestion permet à la RTBF de proposer « à la carte, moyennant paiement, des archives et des programmes, notamment sportifs », à l'exception des programmes diffusés en temps réel et « à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement ». Or, aucun JT n'est proposé en temps réel.

La RTBF précise qu'elle a souhaité que les programmes d'archives de ses JT soient accessibles à tous et a prévu, par son accord avec Belgacom Skynet après consultation informelle du marché, l'utilisation de trois débits distincts

2.4. Quant au grief pris de la violation des règles en matière de communication publicitaire

L'éditeur de services considère que les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les règles en matière de communication publicitaire, qui transposent la directive TVSF, sont applicables aux seuls pro-

grammes de télévision et sont « inapplicables à la fourniture de services d'archives sur appel individuel en vidéo à la demande ou VOD sur Internet ». Il voit mal comment transposer à cette fourniture en ligne les règles du décret en matière de parrainage.

Soulignant que d'autres éditeurs de services, tant en Communauté française de Belgique qu'en France, insèrent également des bandeaux publicitaires autour de leur journal télévisé lorsqu'ils le diffusent sur leur site web, la RTBF précise que le bandeau « en collaboration avec Belgacom Skynet » est distinct des images du JT et que, lorsque les images sont diffusées « en mode normal c'est-à-dire en mode plein écran », ce bandeau n'apparaît plus. La RTBF expose également que la collaboration de Belgacom ne peut être considérée comme une contribution au financement du JT, mais bien comme une contribution à sa distribution.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant au respect des droits de la défense

On observera d'abord que la RTBF a pu, par le biais de deux mémoires successifs dont le second introduit dans le cadre de la procédure sur opposition ainsi qu'à l'audience du 31 août 2005, faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense avant que le Collège d'autorisation et de contrôle ne prenne la présente décision. La RTBF ayant omis de déposer les pièces afférentes à son deuxième mémoire, le Collège d'autorisation et de contrôle a réouvert les débats pour lui permettre de procéder à ce dépôt.

Par ailleurs, il n'a jamais été soutenu que la procédure d'opposition consacrée, en matière judiciaire, par les articles 1047 à 1049 du Code judiciaire, supposait, pour garantir les droits de la défense, le passage par un juge autre que le juge qui a préalablement statué par défaut. Tout au contraire, l'essence même de la procédure d'opposition consiste, pour la partie défaillante, à revenir devant le juge qui a statué par

défaut et à lui exposer les arguments qu'elle n'a pas souhaité venir exposer lors de la première procédure.

De la même façon que l'impartialité du juge judiciaire n'est pas altérée par le fait qu'il a statué une première fois sur la cause en l'absence d'une des parties, l'impartialité du Collège d'autorisation et de contrôle – autorité administrative indépendante et non juridiction comme l'a souligné à diverses reprises le Conseil d'Etat – n'est pas altérée par la circonstance qu'il ait pris, en l'absence de la partie concernée, une première décision.

3.2. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Si les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation, dans les délais imposés, de transposer dans leur(s) ordre(s) juridique(s) interne(s) les directives européennes, il n'y a pas pour autant lieu de considérer que les textes adoptés au niveau interne pour assurer cette transposition ne peuvent avoir d'autre signification et d'autre portée que celle qui est conférée aux textes transposés. Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice des Communautés européennes portent sur l'interprétation du droit communautaire, et non sur l'interprétation du droit interne.

En l'espèce, ce n'est pas parce que la Cour de justice a, dans l'arrêt *Mediakabel* du 2 juin 2005, dit pour droit que « un service relève de la notion de « radiodiffusion télévisuelle » visée à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, que s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels auprès desquels les mêmes images sont simultanément transmises » qu'un Etat membre, en l'occurrence la Belgique à travers l'interprétation faite par la Cour d'arbitrage de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ne peut conférer à la notion, voisine mais non similaire, de « radiodiffusion et télévision » une acception plus large, pour autant d'une part que l'ensemble des services visés par la directive soient bien

repris dans cette acception mais aussi, d'autre part, que les éventuels autres services non visés par la directive transposée ne se voient pas conférer à cette occasion un statut juridique qui violerait d'autres dispositions de droit européen.

Ainsi, par exemple, les services de radiodiffusion sonore sont compris tant dans la notion de « radiodiffusion et télévision » telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage que dans les décrets adoptés en la matière par chacune des Communautés, alors même qu'ils ne sont pas visés par la directive du 3 octobre 1989.

Rien n'interdit donc à la Cour d'arbitrage de considérer que tout ou partie des services qualifiés, à tort ou à raison, de « vidéo à la demande » participe de la notion de « radiodiffusion et télévision » et ressortit donc à la compétence des Communautés. Semblablement, rien n'interdit à l'autorité ou aux autorités compétentes d'appliquer à de tels services des règles et principes que la directive du 3 octobre 1989 ne prescrit qu'à destination des services « traditionnels » de radiodiffusion télévisuelle, qu'il s'agisse par exemple des règles relatives à la part de production européenne ou des règles en matière de communication publicitaire.

La question centrale n'est donc pas de savoir si la diffusion par un éditeur de services de certains de ses programmes sur Internet, pour une durée limitée dans le temps et postérieurement à leur diffusion par voie hertzienne, par câble ou par satellite, entre dans le champ d'application de la directive 89/552 du 3 octobre 1989 telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997 ou si cette diffusion doit être considérée comme un service de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 –interrogation qui, si elle s'avérait nécessaire à la solution du présent litige –quod non–, pourrait faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes–, mais bien de savoir si le

décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ou le décret de la Communauté française sur la radiodiffusion du 27 février 2003 visent également ce type de diffusion complémentaire. Si la réponse est positive, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour constater une éventuelle violation de ces dispositions.

Comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt 2002/156 du 6 novembre 2002, « sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. (...) Il convient à cet égard d'observer que certaines techniques, telle celle qui est utilisée pour une communication d'un émetteur à un récepteur individualisé (point to point), peuvent aujourd'hui être aussi bien utilisées pour la réception des émissions de radiodiffusion traditionnelles que pour la réception d'émissions relevant des autres modes de télécommunication. Il en résulte que les programmes diffusés au moyen de ces techniques ne sortent pas nécessairement du champ des compétences communautaires et que les techniques utilisées ne relèvent pas nécessairement de cette même compétence ».

Semblablement, dans son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, la Cour a exposé : « Dans la répartition des compétences, la radiodiffusion et la télévision sont désignées comme une matière culturelle et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. La compétence des communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. (...) Les

développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur la base de critères de contenu et de critères fonctionnels ».

Dans cet arrêt récent, la Cour d'arbitrage définit la « radiodiffusion », en tant que matière culturelle régie par les entités fédérées, dans les termes suivants : « la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral » (B.10.1). « La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur » (B.10.2).

Dans son arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage réaffirme si nécessaire : « Les communautés sont compétentes pour les services de radiodiffusion, qui comprennent également la télévision, offerts via cette infrastructure, y compris pour les services qui fournissent des informations publiques destinées, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et qui n'ont aucun caractère confidentiel, même si leur diffusion se fait sur demande individuelle et quelle que soit la technique utilisée pour celle-ci. En revanche, un service qui fournit de

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion » (B.7.2.).

Loin de s'opposer à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage anticipe un des enseignements de l'arrêt Mediakabel précité du 2 juin 2005 : « la technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation ».

Le fait que les images du JT de la RTBF soient disponibles sur Internet par le biais d'une connexion individuelle et gratuite, pour une durée limitée dans le temps et à titre complémentaire après avoir été transmises simultanément à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels par voie hertzienne, par câble ou par satellite ne suffit pas à leur faire perdre leur nature de service de radiodiffusion.

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF expose qu'elle « a pour objet social l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ». Il ne peut donc être contesté que la mise à disposition du JT de la RTBF sur Internet est une activité entrant dans le champ d'application du décret du 14 juillet 1997 et que, partant, conformément à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour constater une éventuelle violation par la RTBF de ce décret ou du contrat de gestion conclu en exécution du décret.

Le décret du 27 février 2003 ne définit pas la notion de radiodiffusion. Pour définir son champ d'application exact, il y a donc lieu de se référer à la notion de radiodiffusion telle qu'inscrite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et ce à travers l'interprétation qu'en a donné la Cour d'arbitrage. Dans cette perspective, les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment

celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés.

3.3. Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Le principe d'égalité suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation. L'adéquation entre les distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

De la même façon qu'il peut arriver, sans qu'il y ait pour autant violation du principe d'égalité, qu'un spectateur captant les services de la RTBF par le biais d'un réseau de télédistribution bénéficie dans cette circonstance d'une qualité technique supérieure à celle dont disposera un autre spectateur captant ces services par voie hertzienne, le fait pour Belgacom Skynet d'assurer à ses abonnés ADSL une meilleure qualité de réception du JT de la RTBF sur Internet ne constitue pas une violation du principe d'égalité d'accès dès lors que tous les citoyens peuvent avoir accès à ce service.

Il s'ensuit que le premier grief n'est pas établi

3.4. Quant au grief pris de la violation des règles en matière de communication publicitaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suivre l'argumentation de la RTBF quand elle expose que la collaboration de Belgacom ne peut être considérée comme une contribution au financement du JT, mais bien comme une contribution à sa distribution. Partant, la lettre de l'article 24, 9^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas violée, même si l'esprit de cette disposition est quant à lui manifestement transgressé par un contrat qui, comme en l'espèce, vise à échanger une prestation de services (développement technique

de l'interface, hébergement, streaming du JT et développements web) contre la promotion de la marque Belgacom Skynet.

Par contre, la diffusion en permanence, sous l'image du JT de la RTBF, d'un logo Belgacom Skynet assorti d'un renvoi, par hyperlien, au site de Belgacom commercialisant ses abonnements ADSL, constitue, sans conteste, une publicité, c'est-à-dire une « forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ».

Or, si la RTBF est autorisée à diffuser de la publicité, elle doit le faire, aux termes de l'article 28 de son contrat de gestion, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, et donc notamment du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Comme l'a rappelé le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 10 novembre 2004 relative à la communication publicitaire, un des principes essentiels fixés par le décret du 27 février 2003 est la séparation des contenus éditorial et publicitaire.

Ce principe est notamment consacré par l'article 14, § 1^{er}, aux termes duquel « la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Semblablement, l'article 18 expose que la publicité doit être insérée entre les programmes et que ce n'est que moyennant le respect de certaines conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 qu'elle peut également être insérée pendant des programmes ; or, le § 5 précise explicitement que la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés.

C'est à tort que la RTBF tente d'échapper à cette règle en soutenant que le logo n'apparaît plus lorsque les images du JT sont regardées « en mode normal c'est-à-dire en mode plein écran ». Loin d'apparaître comme mode normal, le mode plein écran n'apparaît en effet que comme une option de diffusion facultative – auquel on ne peut accéder qu'après avoir commencé à regarder les images dans l'écran réduit en-dessous duquel figure le logo Belgacom Skynet – et de qualité de visualisation inférieure, même avec la technologie « Haute qualité – 500 Kbps ».

Il s'ensuit que le deuxième grief est établi en ce qu'il vise l'article 14, § 1^{er} et l'article 18, §§ 1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

3.5. Décision

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant au départ de son portail Internet le journal télévisé de La Une accompagné de la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », la RTBF a violé l'article 14, § 1^{er} et l'article 18 §§ 1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement ».

Notes minoritaires

1. Cette note minoritaire ne concerne que le grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès.

« En vertu du principe de hiérarchie entre les normes décrétales et réglementaires, c'est à tort que la RTBF considère que l'article 3 § 1 de son contrat de gestion réduit la portée du même article 3 § 1 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française qui dispose que : « Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par

satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public ».

Cet article 3 § 1 du contrat de gestion précise que : « L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1^{er}, a et b, à l'exception des chaînes internationales ». Cet article signifie que pour ce qui est de la diffusion de ses chaînes non-internationales, la RTBF doit assurer le service universel, « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers ». Cela ne signifie nullement que pour ce qui est de la diffusion de « programmes ... de télévisions » « spécifiques » par « un autre moyen technique » tels que prévus à l'article 3 § 1 du décret, elle ne doit pas assurer cette diffusion « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers ».

Le fait que la RTBF puisse, comme c'est exprimé à l'article 5 alinéa 3 de son contrat de gestion, « proposer à la carte, moyennant paiement des archives et des programmes notamment sportifs », ne la dispense pas de le faire « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers », fussent-elles payantes.

En revendiquant le droit de ne pas respecter le principe d'égalité entre ses usagers, la RTBF va à l'encontre d'une des composantes essentielles de son statut public.

Dans son mémoire, du 23 juin, la RTBF considère que : « En l'espèce, le CSA aurait également pu, le cas échéant, considérer que certains services fournis par la RTBF – en l'espèce celui consistant en la VOD de ses archives de JT en ligne de qualité 500 kbits secondes –, constituent un service payant, dont le paiement est effectué indirectement par la souscription d'un abonnement ADSL auprès de Belgacom Skynet ». Dans ce

cas, la RTBF est l'éditeur de service responsable du programme, le journal télévisé, et son diffuseur, le programme étant disponible sur son site. Belgacom Skynet est un opérateur de réseau parmi d'autres. En réservant aux abonnés d'un opérateur de réseau l'accès à un des services, même payants indirects, qu'elle distribue, la RTBF se serait mise en contravention avec l'article 3 § 1 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française.

Il ressort donc de cet article 3 § 1 du décret susnommé, qu'en tant que distributeur, la RTBF doit respecter le principe d'égalité entre les usagers quel que soit l'opérateur de réseau auquel ils sont abonnés.

Il est vrai que la discussion aurait été autre, si en tant qu'éditeur de programme, la RTBF avait vendu le droit de distribuer certaines de ses archives à un distributeur de service, ce qui n'est nullement le cas ici.

La RTBF a contracté avec Belgacom Skynet SA un contrat de collaboration prévoyant, en son article 2, que le contenu – à savoir le journal télévisé – est mis à disposition des utilisateurs sous différentes qualités de diffusion fournies par la RTBF (Modem – 50 Kbps ; Large bande – 200 Kbps ; Belgacom ADSL – 500 Kbps). Une telle modulation de l'accès aux programmes de la RTBF ne pourrait être conforme au principe d'égalité que pour autant que les téléspectateurs concernés soient dans des situations objectivement distinctes et que les différences de traitement relevées soient proportionnées aux distinctions ainsi constatées. Ainsi, la RTBF ne peut-être tenue pour responsable des différents types de matériels et de réseaux utilisés par les usagers.

Entre deux usagers possédant le même matériel informatique, le même type de connexion ADSL, mais dont un serait abonné à Skynet et l'autre à un autre prestataire de service, la seule distinction objective est la conclusion avec un partenaire commercial d'un contrat dans un marché libre. Les deux usagers ont la

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

capacité technique de recevoir la même qualité de diffusion, mais c'est l'exclusivité de fait, donnée à ce moment à un opérateur de réseau par la RTBF qui empêche l'égalité de traitement.

Le fait d'être abonné à un fournisseur d'accès à l'Internet déterminé ne constitue pas une distinction objective justifiant de discriminer la qualité de l'accès au service public. La mise en place d'un système de diffusion instaurant l'exclusivité de la diffusion au plus haut débit aux seuls utilisateurs de Belgacom ADSL viole le principe d'égalité inscrit à l'article 3 § 1 précité.

Le premier grief doit donc être établi. »

Jean-Claude Guyot
André Moyaerts
Daniel Fesler

2. Cette note minoritaire ne concerne que le grief pris de la violation des règles en matière publicitaire.

« Le grief n'est pas établi du moment que le JT sous lequel se trouve les mentions Skynet précitées est en format réduit inapproprié à une vision satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, et que la vision dudit journal en format pleine page ne comporte aucune mention de publicité ou de parrainage. »

André Moyaerts
Pierre-Dominique Schmidt

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 09/11/2005

Editeur : Must FM
Service : Must FM

« L'autorisation requise à l'article 58 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique est d'application depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 17 avril 2003. »

« En cause l'asbl Must FM, dont le siège social est établi Avenue de l'Exposition 370/1 à 1090 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM par lettre recommandée à la poste le 24 août 2005 : « de diffuser le service « Must FM » par d'autres moyens que la voie hertzienne analogique, sans autorisation, en contravention aux articles 33 et 58 à 61 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Attendu qu'à l'audience du 5 octobre 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services diffuse le service « Must FM » depuis le mois de mai 2005 au moins, sans autorisation, par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, à savoir via Internet.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le service privé de radiodiffusion sonore « Must FM » est diffusé par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique depuis le mois de mai 2005 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable. L'asbl Must FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

L'autorisation requise à l'article 58 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion

que la voie hertzienne terrestre analogique est d'application depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 17 avril 2003.

L'éditeur de services n'a pas introduit de demande d'autorisation, en particulier depuis le rappel lui adressé par le secrétariat d'instruction du CSA en date du 19 mai 2005 et depuis la notification de griefs par le Collège d'autorisation et de contrôle le 24 août 2005.

Considérant que c'est délibérément que l'éditeur se soustrait à l'application du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la suspension de la distribution du service incriminé constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis et condamne l'asbl Must FM à suspendre la distribution du service « Must FM » par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 16/11/2005

Editeur : RTBF
Service : La Première

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « Matin Première » diffusée par la RTBF sur le service La Première a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 24 août 2005 : « d'avoir inséré de la communication

publicitaire dans le programme « *Matin première* » du service *La Première* le 12 juillet 2005 en contravention à l'article 29 §3 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 » ;

Entendus Monsieur Francis Goffin, Directeur général de la radio, et Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, en la séance du 26 octobre 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a, sur le service *La Première*, dans le programme « *Matin Première* » du 12 juillet 2005, inséré de la communication publicitaire entre la présentation par le journaliste d'un reportage et la diffusion de ce reportage.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF reconnaît les faits et précise que ceux-ci résultent à la fois d'un incident technique et d'une erreur humaine. L'incident technique est lié au système informatique de gestion publicitaire selon lequel les écrans publicitaires doivent être diffusés dans une fourchette précise tout en laissant au journaliste ou à l'animateur le soin de décider de lancer l'écran au moment le plus opportun dans cette fourchette. En l'occurrence, le journaliste a dû lancer l'écran publicitaire avant le reportage qu'il venait d'annoncer faute de quoi l'écran publicitaire aurait interrompu le reportage. L'erreur humaine est liée à la présence d'une équipe composée en partie de personnes non-titulaires à ce poste (l'émission est diffusée en juillet), au fait que le technicien rentrait de vacances et au fait que la grille d'été (en vigueur depuis le 4 juillet) n'était pas encore tout à fait maîtrisée.

L'éditeur tient à préciser qu'après les deux avertissements du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il a pris les mesures pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Il a ainsi demandé à ses équipes que lorsqu'un écran publicitaire menaçait la continuité de l'information, cet écran ne soit pas

diffusé. Il a aussi modifié le système informatique de gestion publicitaire qui sera prochainement opérationnel. Il réfute l'argument du plaignant selon lequel ce genre d'incident serait fréquent, estimant que ceux-ci ne se sont produits que 3 fois en 250 émissions diffusées en direct.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « *Matin Première* » diffusée par la RTBF sur le service *La Première* a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles le 12 juillet 2005, en contravention à l'article 29 §3 du contrat de gestion de la RTBF.

Le fait constaté n'est pas contesté par la RTBF. Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi de l'éditeur, des mesures déjà prises et de la modification en cours du système de gestion publicitaire qui était la cause de cet incident, une sanction ne s'avère pas nécessaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Point[s] de vue

Point [s] de vue

Les contenus au service de la convergence

La convergence est une vieille affaire, constamment réactivée. Cela fait au moins deux décennies qu'elle est régulièrement annoncée et constamment présentée comme un nouveau projet dont la réalisation ne saurait tarder. Et à chaque fois ses nouveaux promoteurs, technologues, publicistes ou responsables politiques sont tout aussi affirmatifs : sans revenir sur les retards et tenter d'en donner une explication vraisemblable, ils se projettent dans l'avenir immédiat, et affirment leur inébranlable confiance dans la technologie comme organisatrice de synergies inévitables.

Relever les décalages entre les annonces et les innovations n'est pas d'une grande utilité ; on est ici dans l'ordre des croyances et on commence à savoir que les changements présentés comme technologiques sont de ceux qui ne se discutent point, qu'ils sont mis à l'écart du débat social et placés sous la coupe de ceux qui disposent des connaissances, les experts, les spécialistes et les prospectivistes.

Le cadre de la convergence

Ce phénomène récurrent ne doit pas nous empêcher de présenter deux constats, sur lesquels une grande majorité de chercheurs s'accordent :

- d'une part, dans le domaine des TICs (les techniques de l'information et de la communication, autrement dit les réseaux, les outils et dispositifs et les contenus), la convergence a donné lieu à des formulations évolutives : appliquée d'abord aux télécommunications, à l'informatique et à l'audiovisuel, elle porte maintenant aussi bien sur les relations entre outils informatiques et radio-diffusion, le téléphone fixe, le téléphone mobile et le Web, que sur celles qui articulent l'ensemble des TICs et les nouvelles industries du contenu, ou même sur les liens entre les différentes filières du contenu (livre, presse et multimédia) ; la convergence est donc à géométrie variable, elle se donne à voir sous des facettes multiples et changeantes. Mais ce qui est vrai, c'est qu'elle consiste toujours plus ou moins dans l'articulation des réseaux de communication, d'outils d'accès à de l'information et de son traitement (généralement via des terminaux) et de programmes informatifs, distractifs et culturels, et ce dans des lieux bien identifiés (domicile ou travail) ou désormais en mobilité et de façon ubiquitaire. Les TICs, en se diversifiant et en se diffusant, conduiraient à la formation d'usages nouveaux et de plus en plus différenciés, avec la remise en question tendancielle de filières ou de branches aux frontières que l'on croyait bien établies.
- d'autre part, ce procès n'est aucunement le résultat automatique et déduit d'une dynamique qui trouverait sa source dans un (puissant) développement technologique autonome qui imposerait sa loi ; il s'inscrit dans la durée, est marqué par des réussites et des échecs, et doit être considéré comme un construit social à la réalisation duquel participent, et le plus souvent en s'affrontant, de nombreuses catégories d'acteurs sociaux. Pour l'avoir ignoré, ou pour avoir cherché à transgresser de façon précipitée ces mêmes frontières, de puissants dirigeants industriels et financiers ont subi des revers retentissants : J.-M. Meissier et S. Case, entre autres.

Le déplacement en cours vers les contenus

Ces échecs, et d'autres liés au mirage de la « nouvelle économie » ont quelque peu tempéré les engouements irraisonnés face à une innovation technologique débridée, mais ils ont peu à peu donné de la consistance à la prévision faite par quelques experts lucides dès le début des années quatre-vingt-dix, à savoir le recours nécessaire aux services informationnels, distractifs et culturels, comme condition de la poursuite du mouvement engagé. Dit autrement, les contenus sont appelés à prendre le relais des réseaux et des outils, branches industrielles pourtant organisées

Points de vue



internationalement mais dont les espérances de valorisation tendent à rencontrer des limites ; ces limites sont déjà observables dans l'industrie des micro-ordinateurs où certaines des firmes dominantes ont été conduites à opérer des licenciements massifs en raison de la faiblesse des marges et de l'insuffisance relative de la rentabilité des capitaux investis ; et on sait que les opérateurs de télécommunications eux-mêmes ont été incités à concourir à l'achat de licences de téléphonie mobile de 3^{ème} génération (UMTS) à des conditions financières telles que leurs résultats financiers ont été obérés pour une longue période.

Ce que ces épisodes assez imprévus dans un secteur en forte croissance à l'échelon mondial démontrent, c'est bien sûr qu'il est le lieu d'une forte concurrence entre firmes dominantes à tendance monopolistique, et ce, en dépit des accords officiels ou secrets qu'ils passent. Mais c'est aussi le fait que ces marchés de masse ne sont pas à même de garantir une croissance assurée en termes capitalistiques. Les TICs ont ceci de particulier qu'elles ne peuvent se développer durablement en l'absence du recours à des contenus ; on l'observe aisément avec la téléphonie mobile : une fois le développement extensif de la communication vocale effectué, il apparaît indispensable de lui adjoindre toute une série de programmes complémentaires (c'est la phase que nous connaissons en Europe) ; mais on peut présenter des observations analogues avec les réseaux ADSL, ceux-ci ouvrant à des usages de plus en plus diversifiés qui ne se satisfont plus d'un perfectionnement logiciel orienté vers... le traitement de textes et les échanges organisés pour les besoins des activités professionnelles.

Retenons que les contenus se révèlent doublement indispensables à la poursuite du développement des TICs : à la fois du point de vue capitalistique (ainsi que nous venons de le signaler) mais aussi comme élément en synergie avec les outils de communication et les réseaux, et garantissant une diversité des usages et donc des consommations marchandes.

Si, dans un premier temps, la croissance a été le fait de pratiques ne supposant pas ou peu l'appel à des contenus, il semble bien qu'elle connaisse quelques signes d'essoufflement ou d'épuisement ; le déplacement vers les contenus n'est plus seulement une perspective annoncée, il est en cours et concerne potentiellement toutes les branches des industries culturelles et informationnelles.



Points de vue



Des contenus, oui : mais lesquels et selon quelles modalités ?

Tout d'abord, il s'agit de savoir si les firmes du secteur de la communication continueront à faire appel aux producteurs et aux différentes catégories d'acteurs qui, depuis au moins un siècle, ont été à l'origine des produits culturels industrialisés ; cela revient à se demander si perdureront pour l'essentiel les règles de fonctionnement spécifiques de ces industries, mises au point successivement pour l'édition de livres et de la presse imprimée, la production de musique enregistrée, de films et de programmes de radio et de télévision, etc. ; certes des changements peuvent intervenir comme par exemple le glissement du droit d'auteur au copyright, mais a priori, ces règles sont bien établies et ne doivent pas être tenues pour « archaïques », elles ont fait leurs preuves et ne sauraient être abolies ou enfreintes sans dommages. Mais il est vrai que certains, provenant notamment du monde de l'informatique ou de la fabrication d'outils de communication, pourraient être tentés de s'en abstraire ; cela a déjà été le cas pour la conception de... sonneries téléphoniques (ce qui n'est guère significatif) et, plus important, pour le système Google News, production automatisée de faits d'actualité, dont la sortie n'a pas échappé aux représentants des éditeurs et des journalistes. Ce cas est intéressant en ce qu'il entend s'abstraire de la reconnaissance des particularités du travail intellectuel (ou artistique) et l'inclure dans un mode de traitement automatisé neutralisant en quelque sorte le travail humain ; on imagine que ce cas ne restera pas unique et sera repris pour les sons, les images, le multimédia, etc.

Mais généralement, et pour une certaine période au moins, il n'est pas envisageable de se passer des industries culturelles et informationnelles ; on se trouve alors en présence de toute une série de modalités, dont certaines ont déjà donné lieu à des réalisations ou à des projets.

On peut ainsi envisager :

- la substitution : cela concerne des produits qui se révéleraient facilement adaptables pour des supports numériques nouveaux et accessibles aisément en ligne. La production d'encyclopédies et d'une partie de l'édition de revues en ligne n'est pas éloignée de cette situation, et les producteurs se sont efforcés à cette occasion de modifier sensiblement les conditions de production et de rémunération des auteurs ;
- la transposition pure et simple : c'est l'hypothèse la plus immédiate, celle en tout cas qui est à l'origine de stratégies d'achats et de reprises de fonds, pour en faire la base de l'activité des nouveaux supports (sinon de nouveaux médias) : reprise des fonds cinématographiques pour leur diffusion sur les nouveaux supports, des fonds photographiques en vue de leur exploitation multimédiatique ou des fonds des grandes bibliothèques pour les exploiter selon des modalités nouvelles. Ces coups de force n'ont pas été sans déboires, et jusqu'à maintenant, les résultats ne sont pas à la hauteur des espoirs, tout particulièrement parce que la relation contenus-supports s'avère durable, et vraisemblablement irréductible ;
- l'adaptation : cette préoccupation est la perspective présente dans les négociations entre éditeurs et producteurs d'une part, firmes de communication d'autre part ; l'objectif est d'offrir les contenus informationnels et culturels en les modulant selon les supports, et en recherchant une réelle diversification multi – médiatique (avec un tiret), ce qui rejoint un objectif déjà affiché voici deux décennies lors de l'ouverture de l'offre télévisuelle ; mais le risque est de conduire à une saturation de l'offre, celle-ci devenant excessive relativement aux demandes (c'est un risque que l'on doit d'ores et déjà prendre en considération pour la presse quotidienne imprimée) ;
- la création de produits originaux : c'est évidemment l'option la plus intéressante, celle qui recèle le plus d'innovations potentielles ; mais c'est aussi celle qui requiert le plus de temps (les innovations ne se décrètent point, n'en déplaie aux industriels pressés !) et qui est la plus susceptible d'ouvrir (enfin) vers des œuvres multimédias créatives (alors que l'offre ne permet guère actuellement que de juxtaposer des modes : textes écrits, images, sons, graphiques).

Les textes publiés dans cette rubrique n'engagent que leur auteur.

Points de vue

Il reste que la modélisation à laquelle nous venons de procéder laisse en suspens bien des questions : d'abord parce qu'elle ne prend pas en compte la nature des activités concernées (information grand public ; information professionnelle spécialisée ; production culturelle ; activités distractives), mais surtout parce qu'elle est avant tout fondée sur les stratégies de l'offre de produits, indépendamment des pratiques et de la formation des usages (ceux-ci de plus en plus fragmentés et marqués par une résistance certaine au « formatage »). Une inconnue demeure : le choix entre les modèles d'exploitation en concurrence, c'est-à-dire le partage entre l'accès payant et la gratuité des consommations.

Le temps des contenus est sans doute venu ; mais on ne saurait en anticiper toutes les formes (à coup sûr diversifiées) et à plus forte raison les « effets » culturels, informatifs et sociaux.



Bernard MIÈGE
Laboratoire GRESEC
(Groupe de recherches
sur les enjeux de la
communication)
Université Stendhal
Grenoble 3

Sommaire



2

Colophon

3

Editorial de la Présidente

Numérique : assurer la concurrence, organiser la convergence

5

Actualité audiovisuelle

Régulation des services de contenus et diversité culturelle
Services et réseaux de communications électroniques
Spectre radioélectrique et radiodiffusion numérique
Divers
Sens ou non-sens de l'interdiction de la publicité autour des programmes pour enfants (Wendy Thijs, Université de Gand)

11

Actualité du CSA

Autorisation de Be Sport 3
Autorisations de Move On TV et Move X TV
Autorisations de Beho FM et Ciel FM
Autorisations de Warm.FM et NRJ
Autorisations de Radio Contact, Contact 2 et Antipode
Contrôle annuel des télévisions privées
Contrôle annuel des télévisions locales
Groupe de travail sur la diversité culturelle des radios
Groupe de travail sur le dividende numérique
Avis sur le volume sonore de la communication publicitaire
Visite de l'ARCEP
Consultation publique sur le marché 18
Réunion de l'EPRA
Colloques
Acteurs notifiés au CSA, au 14 décembre 2005
La diffusion d'œuvres européennes dans les services de télévision en Communauté française (Paul-Eric Mosseray, CSA)

22

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

28 septembre 2005	(site Internet de TVi - séparation des contenus éditorial et publicitaire)
28 septembre 2005	(La Une et La Deux - séparation des contenus éditorial et publicitaire)
5 octobre 2005	(site Internet de la RTBF - séparation des contenus éditorial et publicitaire)
9 novembre 2005	(Must FM - diffusion sans autorisation)
16 novembre 2005	(La Première - communication publicitaire dans une séquence d'information)

32

Point [s] de vue

Par Bernard Miège (Laboratoire GRESEC, Université Stendhal, Grenoble 3)